

Consultation du Conseil de l'IBPT concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 30 juillet 2021
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence « Consult-2021-C4 »

Personne de contact : Michaël Vandrogenbroek, 1^{er} Ingénieur-Conseiller (+32 2 226 88 11)

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	3
3.	Durée de la prolongation	4
4.	Redevance unique	4
5.	Accord de coopération	5
6.	Décision	6
7.	Voies de recours	8

1. Introduction

1. Dans les années 1990, le gouvernement a attribué trois autorisations 2G (bandes 900 MHz¹ et 1800 MHz²) à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom Mobile »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « KPN-Orange Belgium »). La période de validité initiale des autorisations 2G était de 15 ans.
2. En 2001, le gouvernement a attribué trois autorisations 3G (bande 2100 MHz³) à Proximus (sous la dénomination de « Belgacom Mobile »), Orange Belgium (sous la dénomination de « Mobistar ») et Telenet Group (sous la dénomination de « KPN Mobile 3G Belgium »). La période de validité des autorisations 3G est de 20 ans, jusqu'au 15 mars 2021.
3. En 2010, le gouvernement a décidé⁴ de faire coïncider la fin de la validité des autorisations 2G avec celle des autorisations 3G et de ne plus les renouveler à l'issue de la période de validité initiale des autorisations 3G.
4. En juillet 2018, le gouvernement fédéral a approuvé des textes concernant l'organisation d'une mise aux enchères multi-bandes⁵. Cette mise aux enchères multi-bandes concernait les bandes 2G et 3G existantes au-delà du 15 mars 2021, ainsi que de nouvelles bandes identifiées pour la 5G. En l'absence d'un accord au sein du Comité de concertation, ces textes n'ont toujours pas pu être tous adoptés.
5. Il n'était plus possible, comme c'était initialement prévu, que l'IBPT octroie des nouveaux droits d'utilisation pour les bandes 2G et 3G existantes pour la période au-delà du 15 mars 2021, par le biais de la mise aux enchères multi-bandes, avant la fin de la validité des autorisations 2G et 3G.
6. Afin d'éviter l'absence d'autorisations 2G et 3G valides avant l'organisation des enchères, le gouvernement a adopté un arrêté royal⁶ permettant à l'IBPT de prolonger les autorisations 2G et 3G au-delà du 15 mars 2021, par périodes de maximum six mois, jusqu'à ce que la mise aux enchères soit finalisée.
7. Les autorisations 2G et 3G ont déjà été prolongées par l'IBPT pour une première période de six mois, à savoir jusqu'au 15 septembre 2021⁷.

2. Cadre légal

8. Les autorisations 2G sont droits d'utilisation accordés sur base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS1800*.

¹ Bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz.

² Bandes de fréquences 1710-1785 et 1805-1880 MHz.

³ Bandes de fréquences 1900-1920 MHz, 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz.

⁴ Arrêté royal du 22 décembre 2010 *modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération*.

⁵ Voir la communication du Conseil de l'IBPT à la demande du ministre des Télécommunications du 13 août 2018 concernant le projet de réglementation pour la mise aux enchères multibande.

⁶ Arrêté royal du 3 décembre 2020 *modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération*.

⁷ Décision du Conseil de l'IBPT du 23 février 2021 concernant la prolongation des autorisations 2G et 3G.

9. Les autorisations 3G sont droits d'utilisation accordés sur base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération.*
10. La durée de validité des autorisations 2G et 3G est fixée par :
 - l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM*, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 et par l'arrêté royal du 3 décembre 2020 ;
 - l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800*, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 et par l'arrêté royal du 3 décembre 2020 ;
 - l'article 18, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2010 et par l'arrêté royal du 3 décembre 2020.
11. Les dispositions visées aux § 10 permettent à l'IBPT de prolonger les autorisations 2G et 3G au-delà du 15 mars 2021, par périodes successives de six mois au plus.
12. L'article 30, §§ 1^{er}/1 à 1^{er}/4, de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE »), sont d'application pour la prolongation des autorisations 2G et 3G.

3. Durée de la prolongation

13. L'IBPT peut prolonger les autorisations 2G et 3G au-delà du 15 mars 2021, par périodes successives de six mois au plus. Les autorisations 2G et 3G ont déjà été prolongées pour une première période de six mois, à savoir jusqu'au 15 septembre 2021 (voir § 7).
14. Il est très peu probable que l'IBPT puisse finaliser la mise aux enchères multi-bandes d'ici le 15 mars 2022. Il est donc approprié de prolonger les autorisations 2G et 3G, pour une deuxième période de six mois, à savoir jusqu'au 15 mars 2022.

4. Redevance unique

15. Conformément à l'article 30, §§ 1^{er}/1 et 1^{er}/2, de la LCE, les opérateurs sont redevables d'une redevance unique pour la prolongation de leurs autorisations 2G et 3G, d'un montant de :
 - 51.644 euros par MHz et par mois pour la bande 900 MHz⁸ ;
 - 20.833 euros par MHz et par mois pour la bande 2100 MHz.
16. Aucun opérateur n'a informé l'IBPT de sa volonté de céder du spectre lors de la deuxième prolongation des autorisations 2G et 3G.
17. Les quantités de spectre à prendre en compte pour le calcul des montants de la redevance unique sont les suivantes :
 - 24,8 MHz dans la bande 900 MHz et 30 MHz dans la bande 2100 MHz pour Proximus ;
 - 23,2 MHz dans la bande 900 MHz et 29,6 MHz dans la bande 2100 MHz pour Orange Belgium ;
 - 15,2 MHz dans la bande 900 MHz et 29,6 MHz dans la bande 2100 MHz pour Telenet Group.

⁸ Article 30, § 1^{er}/1, alinéa 3, 1^o de la LCE : « L'obtention de droits d'utilisation pour la bande 900 MHz implique également l'obtention de droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 1800 MHz : la quantité de spectre attribué dans les bandes 1800 MHz est égale au double de la quantité de spectre attribué dans les bandes 900 MHz, arrondi au multiple de 5 MHz supérieur. »

18. Les montants mentionnés au tableau 1 doivent être payés par les opérateurs au titre de la redevance unique.

Autorisation	Montant à payer (en euros)
Autorisation 2G de Proximus	7.684.627,20
Autorisation 3G de Proximus	3.749.940,00
Autorisation 2G d'Orange Belgium	7.188.844,80
Autorisation 3G d'Orange Belgium	3.699.940,80
Autorisation 2G de Telenet Group	4.709.932,80
Autorisation 3G de Telenet Group	3.699.940,80

Tableau 1

19. Conformément à l'article 30, § 1^{er}/3, alinéa 1^{er} et 2, de la LCE, deux modalités de paiement s'offrent aux opérateurs : soit le paiement de la redevance unique en une fois, soit par échéances annuelles. Conformément à l'article 30, § 1^{er}/3, alinéa 3, de la LCE, les opérateurs doivent informer l'IBPT de leur choix dans les deux jours ouvrables qui suivent le début de la période de reconduction.

20. En cas de paiement en une fois, conformément à l'article 30, § 1^{er}/3, alinéa 1^{er}, de la LCE, les paiements doivent être effectués pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard.

21. En cas de paiement échelonné, conformément à l'article 30, § 1^{er}/3, alinéa 2, de la LCE :

21.1. les premiers paiements relatifs à la période du 16 septembre au 31 décembre 2021 doivent être effectués pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard ;

21.2. les deuxièmes paiements relatifs à la période du 1^{er} janvier au 15 mars 2022 doivent être effectués pour le 15 décembre 2021 au plus tard.

22. En cas de paiement échelonné, les montants mentionnés au tableau 2 doivent être payés par les opérateurs.

Autorisation	Premier paiement (en euros)⁹	Deuxième paiement (en euros)
Autorisation 2G de Proximus	4.494.212,98	3.201.928,00
Autorisation 3G de Proximus	2.193.083,49	1.562.475,00
Autorisation 2G d'Orange Belgium	4.204.263,76	2.995.352,00
Autorisation 3G d'Orange Belgium	2.163.842,38	1.541.642,00
Autorisation 2G de Telenet Group	2.754.517,63	1.962.472,00
Autorisation 3G de Telenet Group	2.163.842,38	1.541.642,00

Tableau 2

5. Accord de coopération

23. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

⁹ Le taux d'intérêt légal de 1,75% s'applique sur le montant restant dû entre le 2 octobre et le 15 décembre 2021.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

24. [Résultats]

6. Décision

25. Les droits d'utilisation attribués à Proximus sur la base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS1800*, sont prolongés jusqu'au 15 mars 2022.
26. Pour la prolongation visée au § 25, la redevance unique d'un montant de 7.684.627,20 euros doit être versée par Proximus sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard avec la mention « Autorisation 2G de Proximus ».
27. Par dérogation au § 26, si Proximus informe l'IBPT, au plus tard le 20 septembre 2021, de son choix d'opter pour un paiement échelonné, la redevance unique doit être versée par Proximus en deux paiements sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 avec la mention « Autorisation 2G de Proximus » :
- 27.1. un montant de 4.494.212,98 euros pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard ;
 - 27.2. un montant de 3.201.928,00 euros pour le 15 décembre 2021 au plus tard.
28. Les droits d'utilisation attribués à Proximus sur la base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*, sont prolongés jusqu'au 15 mars 2022.
29. Pour la prolongation visée au § 28, la redevance unique d'un montant de 3.749.940,00 euros doit être versée par Proximus sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard avec la mention « Autorisation 3G de Proximus ».
30. Par dérogation au § 29, si Proximus informe l'IBPT, au plus tard le 20 septembre 2021, de son choix d'opter pour un paiement échelonné, la redevance unique doit être versée par Proximus en deux paiements sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 avec la mention « Autorisation 3G de Proximus » :
- 30.1. un montant de 2.193.083,49 euros pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard ;
 - 30.2. un montant de 1.562.475,00 euros pour le 15 décembre 2021 au plus tard.
31. Les droits d'utilisation attribués à Orange Belgium sur la base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS1800*, sont prolongés jusqu'au 15 mars 2022.
32. Pour la prolongation visée au § 31, la redevance unique d'un montant de 7.188.844,80 euros doit être versée par Orange Belgium sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard avec la mention « Autorisation 2G d'Orange Belgium ».
33. Par dérogation au § 32, si Orange Belgium informe l'IBPT, au plus tard le 20 septembre 2021, de son choix d'opter pour un paiement échelonné, la redevance unique doit être versée par Orange Belgium en deux paiements sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 avec la mention « Autorisation 2G de Orange Belgium » :
- 33.1. un montant de 4.204.263,76 euros pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard ;
 - 33.2. un montant de 2.995.352,00 euros pour le 15 décembre 2021 au plus tard.

34. Les droits d'utilisation attribués à Orange Belgium sur la base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*, sont prolongés jusqu'au 15 mars 2022.
35. Pour la prolongation visée au § 34, la redevance unique d'un montant de 3.699.940,80 euros doit être versée par Orange Belgium sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard avec la mention « Autorisation 3G d'Orange Belgium ».
36. Par dérogation au § 35, si Orange Belgium informe l'IBPT, au plus tard le 20 septembre 2021, de son choix d'opter pour un paiement échelonné, la redevance unique doit être versée par Orange Belgium en deux paiements sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 avec la mention « Autorisation 3G d'Orange Belgium » :
 - 36.1. un montant de 2.163.842,38 euros pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard ;
 - 36.2. un montant de 1.541.642,00 euros pour le 15 décembre 2021 au plus tard.
37. Les droits d'utilisation attribués à Telenet Group sur la base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM* et de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 *relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS1800*, sont prolongés jusqu'au 15 mars 2022.
38. Pour la prolongation visée au § 37, la redevance unique d'un montant de 4.709.932,80 euros doit être versée par Telenet Group sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard avec la mention « Autorisation 2G de Telenet Group ».
39. Par dérogation au § 38, si Telenet Group informe l'IBPT, au plus tard le 20 septembre 2021, de son choix d'opter pour un paiement échelonné, la redevance unique doit être versée par Telenet Group en deux paiements sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 avec la mention « Autorisation 2G de Telenet Group » :
 - 39.1. un montant de 2.754.517,63 euros pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard ;
 - 39.2. un montant de 1.962.472,00 euros pour le 15 décembre 2021 au plus tard.
40. Les droits d'utilisation attribués à Telenet Group sur la base de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 *fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération*, sont prolongés jusqu'au 15 mars 2022.
41. Pour la prolongation visée au § 40, la redevance unique d'un montant de 3.699.940,80 euros doit être versée par Telenet Group sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard avec la mention « Autorisation 3G de Telenet Group ».
42. Par dérogation au § 41, si Telenet Group informe l'IBPT, au plus tard le 20 septembre 2021, de son choix d'opter pour un paiement échelonné, la redevance unique doit être versée par Telenet Group en deux paiements sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 avec la mention « Autorisation 3G de Telenet Group » :
 - 42.1. un montant de 2.163.842,38 euros pour le 1^{er} octobre 2021 au plus tard ;
 - 42.2. un montant de 1.541.642,00 euros pour le 15 décembre 2021 au plus tard.
43. Pour les prolongations visées aux §§ 25, 31 et 37, la répartition des bandes 900 MHz et 1800 MHz est la suivante :
 - 43.1. les bandes 882,7-890,3/927,7-935,3 MHz sont attribuées à Telenet Group ;
 - 43.2. les bandes 890,3-896,1/935,3-941,1 MHz sont attribuées à Proximus ;
 - 43.3. les bandes 896,3-901,9/941,3-946,9 MHz sont attribuées à Orange Belgium ;
 - 43.4. les bandes 902,1-908,7/947,1-953,7 MHz sont attribuées à Proximus ;
 - 43.5. les bandes 908,9-914,9/953,9-959,9 MHz sont attribuées à Orange Belgium ;

- 43.6. les bandes 1710,0-1735,0/1805,0-1830,0 MHz sont attribuées à Proximus ;
- 43.7. les bandes 1735,0-1760,0/1830,0-1855,0 MHz sont attribuées à Orange Belgium ;
- 43.8. les bandes 1760,0-1780,0/1855,0-1875,0 MHz sont attribuées à Telenet Group.

7. Voies de recours

- 44. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
- 45. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil